

CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 25 mai 2021 à 19 heures 00 minutes Salle du Conseil municipal

Présents:

Mme BRIDAY Laurence, M. BRIDAY Stéphane, M. CESSOT Cyril, M. DUREUIL Vincent, M. GAUTHERON Michel, Mme HUMBERT Agnès, Mme LABORDE Anaïs, M. LEFEBVRE David, Mme LEGER Audrey, M. PEREIRA Antonio, Mme PONSOT Lucie, Mme PORTERA Laure, M. RICHARD Alain, M. RODET Arthur, M. THEVENET Thierry, Mme TRAPON Sylvie, Mme TROUSSARD Yvonne

Procuration(s):

Absent(s):

Mme CASULA Lucie, Mme CORDONNIER Jocelyne

Excusé(s):

Secrétaire de séance : M. DUREUIL Vincent

Président de séance : Mme TRAPON Sylvie

1 - Détermination du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire, invite le conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le conseil municipal, par vote à main levée, désigne Monsieur Vincent DUREUIL pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Approbation du compte rendu de la séance du 22 avril 2021

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, approuve le compte-rendu de la réunion du 22 avril 2021.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de ses délégations

1. Signature d'un avenant au contrat de maîtrise d'oeuvre pour la reconversion de la salle des fêtes en salle multi-usages, pour un montant de <u>3000€ H</u>T correspondant aux études pour la suppression de la scène.

4 - Signature de l'acte de vente d'un terrain situé Rue des Bordes à Rully

EXPOSE

Par délibération en date du 16 décembre 2020, le Conseil municipal a autorisé Madame le Maire à signer une offre d'achat et le compromis de vente afférent à une vente d'un terrain B313 et B312 situé rue des bordes - 71150 - RULLY, au prix de 90 000€, dans le but d'y réaliser un projet de construction d'une résidence à l'attention des seniors.

Les consorts VELARD, propriétaire du terrain, ont accepté la proposition de la Commune.

DEMANDE FAITE AU CONSEIL

Afin de faire clôturer ce dossier, il est demandé au Conseil de bien vouloir autoriser Mme le Maire à procéder à la signature de l'acte de vente du terrain suscité.

DECISION

Considérant ce qui a été exposé,

Le Conseil,

• AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte de vente afférent du terrain B313 et B312 situé rue des bordes - 71150 - RULLY, au prix de 90 000€, dans le but d'y réaliser un projet de construction d'une résidence à l'attention des seniors.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

<u>5 - Attribution du marché de travaux pour la gestion des eaux pluviales viticoles - secteur de Rabourcé</u>

EXPOSE

La commune a décidé d'engager des travaux sur le secteur du Chemin de Rabourcé afin de gérer les eaux de ruissellement en provenance du coteau viticole situé à l'amont. Ces travaux sont ceux préconisés par l'étude de ruissellement réalisé par le bureau d'étude LIOSE pour le compte des communes du Grand Chalon en 2018.

En effet, lors d'épisodes pluvieux intenses, les eaux en provenance des vignes inondent le bourg de Rully situé plus à l'aval.

Une consultation relative à ces travaux a été lancée à compter du 15 mars 2021, dans le cadre d'un marché à procédure adaptée. Cette consultation se composait d'un lot unique.

La commission des marchés à procédure adaptée s'est réunie le 5 mai 2021, afin de procéder à l'analyse des 5 plis reçus.

Elle a retenu, selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité (à savoir 35% pour le prix de la prestation, 10% pour les délais de réalisation et 55% pour la valeur technique de l'offre), l'offre de l'entreprise ROUGEOT-PELICHET comme étant la plus

économiquement avantageuse, pour un montant de 176 317.50 € HT (montant estimé par le maître d'œuvre : 195 979.01 € HT € HT)

DEMANDE FAITE AU CONSEIL

Madame le Maire demande au Conseil de bien vouloir attribuer le marché de travaux de gestion des eaux viticoles secteur de Rabourcé, conformément à la proposition de la commission des marchés à procédure adaptée.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-21-6°,

Vu le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adapté,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant ce qui a été exposé :

Le Conseil municipal:

- ATTRIBUE le marché de travaux « Gestion des eaux de ruissellement Secteur de Rabourcé " conformément aux propositions de la commission des marchés à procédure adaptée, soit à l'entreprise ROUGEOT-PELICHET, pour un montant de 176 317.50 € HT ;
- **DONNE** délégation au Maire de la Commune de RULLY pour signer les marchés publics de travaux avec l'entreprise suscitée ;
- RAPPELLE que les crédits sont inscrits au Budget Prévisionnel 2021 opération 2109.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Fixation du prix de vente des têtes de chênes

EXPOSE

Madame le Maire expose au Conseil que des têtes de chênes sont proposées à la vente aux particuliers par la Commune, afin d'en faire du bois de chauffage.

Il est proposeé de fixer le prix d'une tête de chêne de la manière suivante :

- 20€ la tête si celle ci permet de réaliser 1 à 2 moules au minimum
- 40€ la tête si celle ci permet de réaliser 3 à 4 moules minimum

L'évaluation du nombre de moules possibles dans une tête sera faite par les membres de la commission des garants du bois.

DECISION

Considérant ce qui a été exposé,

Le Conseil :

 VALIDE les propositions qui lui sont faites concernant la fixation des tarifs de vente des têtes de chênes

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Règlement d'utilisation des salles

EXPOSE

Par délibération n°2017-76 du 11 septembre 2017, le Conseil a adopté les règlements d'utilisation de la salle des fêtes et de la salle polyvalente. Ces règlements ont été retravaillés afin de :

- clarifier les locaux mis à dipsosition des associations
- établir un descriptif des locaux et du matériel mis à dispotinio pour les locations
- établir une procédure claire de réservation des salles
- encadrer la resmise et la restitution des clés
- annexer le tarif en cas de casse du matériel.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver les nouveaux règlements d'utilisation de la salle des fêtes et de la salle polyvalente.

DECISION

Vu la délibération n°2017-76 du 11 septembre 2017 adoptant les règlements d'utilisation de la salle des fêtes et de la salle polyvalente,

Vu les projets de nouveau règlement d'utilisation de la salle des fêtes et de la salle polyvalente de la commune,

Le Conseil:

DECIDE:

- **D'APPROUVER** les projets de nouveau règlement d'utilisation de la salle des fêtes et de la salle polyvalente de la commune ;
- **DE MANDATER** Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Attribution des subventions aux associations locales et extérieures, et aux établissements d'enseignement

EXPOSE

Il est proposé, pour cette année 2021, d'accorder aux associations locales, sportives ou culturelles, ainsi qu'aux associations extérieures et aux établissements d'enseignement, des subventions quasi identiques à celles de 2020.

Il est précisé que dans le mode de répartition de l'enveloppe allouée aux subventions, toutes les associations reçoivent une part forfaitaire.

Le montant des subventions pour les associations sportives inclue également une part variable qui différencie les adultes et les enfants adhérents ou licenciés aux clubs, et différencie les membres Rullyotins/ Non- Rullyotins, conformément au Règlement d'attribution des subventions aux associations voté par la Commune en janvier 2020 et reconduit pour cette année 2021.

Le montant total des subventions distribuées cette année s'élève à 12 783,00€, réparti comme suit :

ASSOCIATIONS SPORTIVES RULLY

ASSOCIATION	TOTAL
JUDO CLUB	1 445,00 €
BASKET CLUB	0,00€
JSR	1 766,00 €
SLOT RACING	225,00 €
GYM	846,00 €
PLURIELLE	
TENNIS CLUB	2 454,00 €
FOUS DU	325,00 €
VOLANT	
RULLY LOISIRS	245,00 €
TOTAL	7 306,00 €
GENERAL	
	•

AUTRES ASSOCIATIONS HORS RULLY

ASSOCIATION	FORFAIT
Croix Rouge	50,00€
Toujours Femme	100,00€
France Adot71	50,00€
Téléthon	50,00€
Accueil de nuit	200,00€
AFSEP	50,00 €
Restos du cœur	50,00 €
ClaireFontaine	150,00 €
Amis de l'Hôpital	300,00 €
Fédération des	25,00 €
Orgues de S&L	
TOTAL	<u>1 025,00 €</u>

ASSOCIATIONS CULTURELLES RULLY

ASSOCIATION	SOMME FORFAITAIRE	
AMIS DE	0,00 €	
RULLY		
GAIS	200,00 €	
RULLYOTINS		
BIBLIOTHEQUE	1 950,00 €	
FARANDOLE	0,00€	
CAM	0,00€	
COOP SCOL	1 152,00 €	
Ailes aident	200,00 €	
ROUES'YOTINE	0,00€	
S		
Jardin des HCB	200,00 €	
Les petits	0,00 €	
marmittons		
TOTAL	<u>3 702,00 €</u>	

ECOLES

ECOLES		MONTA NT
CIFA Lameloise		550,00€
PEP71		150,00€
Ecole des Métiers de Dijon		50,00€
TOTAL		<u>750,00 €</u>

DECISION

Considérant ce qui a été exposé,

Le Conseil municipal,

• **ACCEPTE** les propositions qui lui sont faites concernant l'octroi des subventions 2021 aux associations locales, extérieures et aux établissements d'enseignement.

VOTE: 15 POUR

N'ont pas pris part au vote : Mme HUMBERT Agnès, M. RODET Arthur

9 - Détermination des redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport de gaz

EXPOSE

Le concessionnaire GRT Gaz gère les réseaux de distribution de gaz, installés sur le domaine public communal. En contrepartie, il doit s'acquitter d'une Redevance d'Occupation du Domaine Public.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz se base sur le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007.

Les plafonds des redevances évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie. Le taux global de revalorisation depuis 2007 est de **27**%

DEMANDE FAITE AU CONSEIL

Ainsi, il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur les nouveaux tarifs de RODP pour les concessions

DECISION

Vu l'article L. 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ; ainsi que les articles L. 1211-3, L. 1321-1 et L. 1321-2, L.2333-84 à L. 2333-86, L. 3333-8 à L. 3333-10, R. 2333-114 à R. 2333-119 et R. 3333-12 à R. 3333-16 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment l'article 45

Vu la loi n° 53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;

Considérant ce qui a été exposé,

Le Conseil Municipal:

- APPROUVE le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau de distribution de gaz au taux fixé par le décret susvisé et en fonction du linéaire sur le domaine public communal exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente;
- REVALORISE ce montant chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323;
- DONNE délégation au Maire conformément à l'article L2122-22 du CGCT, pour la durée du mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par l'opérateur de distribution de gaz, et émettre le titre de recettes correspondant;

• **FIXE** la redevance due au titre de l'année 2021 en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 27% par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - Détermination des redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

EXPOSE

Dans le cadre du contrat de concession signé avec le SYDESL, c'est le concessionnaire ENEDIS qui

gère les réseaux de distribution d'électricité, aériens et/ou souterrains, installés sur le domaine public

communal. En contrepartie, il doit s'acquitter d'une Redevance d'Occupation du Domaine Public.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité a été fixé par délibération en date de décembre 2018, pour la durée du mandat précédent, et s'appuyait sur le décret n°20022409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Les plafonds des redevances évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie. Au 1^{er} janvier 2021, le dernier index publié était celui de Septembre 2020 et s'établissait à 117.8 en base 2010, à comparer à celui de Septembre 2019 égal à 116.6 en base 2010. Le chiffre de la population qui sert de base à l'assiette de l'impôt et à l'application du présent code est celui de la population totale.

Le taux global de revalorisation depuis 2002 est de 40.29%

DEMANDE FAITE AU CONSEIL

Ainsi, il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur les nouveaux tarifs de RODP pour les concessions

DECISION

Vu l'article R.2333105 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.23224 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2002409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

Considérant ce qui a été exposé,

Le Conseil Municipal:

DECIDE:

- **DE CALCULER** la redevance en prenant le seuil de la population totale de la Commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2021 ;
- **DE FIXER** le montant de la redevance du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de la valorisation, définie au sein du décret visé cidessus et de l'indication du ministère

de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et les index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 40,29% applicable à la formule de calcul issu du décret précité;

- DE REVALORISER ce montant automatiquement chaque année, par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui substituer;
- DE DONNER délégation au Maire conformément à l'article L 212222 du CGCT pour la durée du mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par l'opérateur de transport et de distribution d'électricité, et émettre le titre de recette correspondant.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 - Prime annuelle des agents communaux

EXPOSE

En 1982, la Commune a créé un Comité d'OEuvre Social, type association loi 1901, qu'elle subventionnait.

Ce Comité reversait la subvention de la Commune aux agents, à part égale, et dans un but d'utilité social. Lors de l'instauration de la CSG, cette subvention a dû être intégrée aux salaires sous la forme d'une prime, qui a depuis été pérennisée.

DEMANDE FAITE AU CONSEIL

Il appartient dès lors au Conseil municipal de procéder annuellement à son vote.

DECISION

Considérant ce qui a été exposé,

Le Conseil municipal,

DECIDE:

- **D'ATTRIBUER** aux agents municipaux titulaires, affectés à la commune de Rully, une prime annuelle.
- La prime annuelle 2021 est fixée à 610 Euros par agent (15 agents concernés)
- Ladite prime sera versée en deux fois avec les salaires de chaque agent soit :
- 305,00 Euros en JUIN 2021
- 305.00 Euros en DECEMBRE 2021
- La dépense est inscrite à l'article 6411 des budgets de l'exercice 2021;
- Mandate Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Fait à RULLY Le Maire, Sylvie TRAPON

